



LA CHARTE

APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
du 31 août 2009

Le Chant sacré, c'est...

➤ le plaisir de chanter

- ❖ surtout de la musique sacrée
- ❖ parfois aussi une œuvre profane

➤ le choix d'un répertoire

- ❖ privilégiant les œuvres originales et rarement exécutées
- ❖ comprenant aussi bien des œuvres « classiques » que « modernes »
- ❖ alternant des œuvres d'accès a priori facile avec d'autres réputées plus exigeantes

➤ la mise sur pied de concerts

- ❖ en principe deux fois par année
- ❖ participation possible à la Fête de la musique
- ❖ au gré des occasions et des invitations :
 - avec une 2^{ème} exécution d'un concert à ou hors Genève
 - en collaboration avec un autre chœur, dans ou hors Genève

➤ la préparation des choristes

- ❖ au moyen de
 - répétitions hebdomadaires / pause : été et autres vacances scolaires
 - répétitions partielles par registre
 - cours de pose de voix
 - au minimum une demi-journée de travail par concert
- ❖ avec un suivi, par le/la directeur/trice et/ou la personne qui dispense les cours de pose de voix, de l'état de préparation des choristes

➤ l'accueil de nouveaux choristes

- ❖ présentant des aptitudes musicales et vocales suffisantes
- ❖ au bénéfice de bonnes connaissances de solfège
- ❖ admis comme membres actifs après audition par le/la directeur/trice

➤ l'implication des membres actifs, qui s'engagent à

- ❖ être présents régulièrement aux répétitions
- ❖ travailler à domicile si nécessaire, notamment en cas d'absence aux répétitions ; un support de travail audio peut éventuellement être disponible
- ❖ participer impérativement, sauf en cas de force majeure
 - aux cours de pose de voix
 - aux répétitions partielles par registre
 - aux demi-journées de travail et aux répétitions générales précédant un concert

En cas d'absences répétées non justifiées, ou d'insuffisance dans la préparation, le comité, sur préavis du/de la directeur/trice, peut demander à un membre de renoncer à participer au concert (statuts, art. 7). Lorsque les aptitudes vocales deviennent insuffisantes, le comité, sur préavis du/de la directeur/trice, peut exiger qu'un membre renonce à ses activités (statuts, art. 11).